

COURT OF APPEAL OF  
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK

51-21-CA

SHAWN CORMIER

APPELLANT

- and -

HER MAJESTY THE QUEEN

RESPONDENT

Cormier v. R., 2022 NBCA 44

CORAM:

The Honourable Chief Justice Richard  
The Honourable Justice Baird  
The Honourable Justice LeBlond

Appeal from a decision of the Provincial Court:  
December 18, 2020 (conviction)  
April 12, 2021 (sentence)

History of Case:

Decisions under appeal:  
Unreported

Preliminary or incidental proceedings:  
N/A

Appeal heard:  
March 8, 2022

Judgment rendered:  
August 11, 2022

Counsel at hearing:

For the appellant:  
Nathan Gorham, Q.C., and Adrian Forsythe

For the respondent:  
Patrick McGuinty

SHAWN CORMIER

APPELANT

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE

Cormier c. R., 2022 NBCA 44

CORAM :

l'honorable juge en chef Richard  
l'honorable juge Baird  
l'honorable juge LeBlond

Appel d'une décision de la Cour provinciale :  
le 18 décembre 2020 (déclaration de culpabilité)  
le 12 avril 2021 (détermination de la peine)

Historique de la cause :

Décisions frappées d'appel :  
inédites

Procédures préliminaires ou accessoires :  
s.o.

Appel entendu :  
le 8 mars 2022

Jugement rendu :  
le 11 août 2022

Avocats à l'audience :

Pour l'appelant :  
Nathan Gorham, c.r., et Adrian Forsythe

Pour l'intimée :  
Patrick McGuinty

THE COURT

The appeal is allowed. Reasons for decision will follow.

LA COUR

L'appel est accueilli. Les motifs de la décision suivront.

The following is the judgment delivered by

THE COURT

[1] The appeal is allowed. The term of imprisonment imposed in the Provincial Court is varied to one of three years, less the credit the sentencing judge allotted for time spent on remand, and the prohibition under s. 109(2)(a) of the *Criminal Code* is varied to one of ten years. All other ancillary orders remain unchanged. Reasons will follow.

Version française de la décision rendue par

LA COUR

[1] L'appel est accueilli. La peine d'emprisonnement infligée à la Cour provinciale est modifiée, étant remplacée par une peine de trois ans moins le crédit accordé par le juge chargé de la détermination de la peine pour le temps passé en détention préventive, et l'ordonnance d'interdiction prononcée en application de l'alinéa 109(2)a) du *Code criminel* est aussi modifiée, étant remplacée par une interdiction de dix ans. Les autres ordonnances accessoires demeurent inchangées. Les motifs suivront.